

N° 159

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1981-1982

Annexe au procès-verbal de la séance du 23 décembre 1981.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de loi de finances rectificative pour 1981, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN NOUVELLE LECTURE.

Par M. Maurice BLIN,

Sénateur,

Rapporteur général.

(1) *Cette Commission est composée de : MM. Edouard Bonnefous, président ; Henri Duffaut, Jacques Descours Desacres, Geoffroy de Montalembert, Jean Cluzel, vice-présidents ; Modeste Legouez, Paul Jargot, Yves Durand, Louis Perrein, secrétaires ; Maurice Blin, rapporteur général ; René Ballayer, Charles Beaupetit, Stéphane Bonduel, Henri Caillavet, Jean Chamant, René Chazelle, Marcel Debarge, Gérard Delfau, Marcel Fortier, André Fosset, Jean-Pierre Fourcade, Jean Francou, Pierre Gamboa, Henri Goetschy, Robert Guillaume, Marc Jacquet, Tony Larue, Georges Lombard, Michel Manet, Josy Moinet, René Monory, Jean-François Pintat, Christian Poncelet, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Robert Schmitt, René Tomasin, Henri Torre, Camille Vallin.*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 561, 594, 596 et in-8° 71.

Commission mixte paritaire : 651.

Nouvelle lecture : 648, 656 et in-8° 88.

Sénat : 104, 121 et in-8° 22 (1981-1982).

Commission mixte paritaire : 146 (1981-1982).

Nouvelle lecture : 148 (1981-1982).

Lois de finances rectificatives.

MESDAMES, MESSIEURS,

Au terme de l'examen en première lecture, le Sénat avait rejeté le projet de loi de finances rectificative pour 1981.

Compte tenu des positions de principe adoptées par l'une et l'autre Assemblées, la commission mixte paritaire n'a pu élaborer un texte d'ensemble susceptible d'être soumis au Parlement.

L'Assemblée nationale, appelée à procéder à une seconde lecture du projet de loi de finances rectificative pour 1981, a rétabli son texte initial ne retenant des travaux du Sénat qu'un amendement relatif à l'article 20 qui limite la rémunération des parts sociales des coopératives agricoles et de leurs unions au taux de rémunération nette des sommes inscrites au premier livret de la Caisse nationale d'épargne en vigueur au jour de la clôture de l'exercice social de référence.

Dans ces conditions, votre commission des Finances, appelée à se prononcer sur le texte voté, en nouvelle lecture, par l'Assemblée nationale, ne peut, pour les mêmes motifs que ceux invoqués précédemment, que vous proposer le rejet du projet de loi de finances rectificative pour 1981.